

## ANNEXE F

### DÉCISION DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS ÉNONCÉES DANS LES ANNEXES CONCERNANT LES PARTIES\*

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

*Notant* que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur les exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les Parties,

*Reconnaissant* que les Parties ont indiqué des exclusions et des restrictions dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord les concernant (exclusions et restrictions),

*Reconnaissant* qu'il importe que les mesures relatives aux marchés publics soient transparentes, et

*Considérant* qu'il importe de réduire et d'éliminer progressivement les exclusions et les restrictions dans le cadre des négociations futures prévues à l'article XXII:7 de l'Accord,

*Adopte* le programme de travail ci-après relatif aux exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les Parties:

1. **Lancement du programme de travail sur les exclusions et restrictions:** À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur les exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les Parties dont les objectifs seront:

- a) d'accroître la transparence pour ce qui est de la portée et de l'effet des exclusions et restrictions spécifiées dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord concernant les Parties; et
- b) de donner des renseignements sur les exclusions et restrictions pour faciliter les négociations prévues à l'article XXII:7 de l'Accord.

2. **Programme de transparence:** Chaque Partie communiquera au Comité, dans les six mois suivant le lancement du programme de travail, une liste:

- a) des exclusions par pays qu'elle maintient dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord la concernant; et
- b) des autres exclusions ou restrictions spécifiées dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord la concernant qui relèvent de l'article II:2 e) de l'Accord, à l'exception des exclusions ou restrictions examinées dans le cadre du programme de travail sur les PME ou des cas où une Partie a pris l'engagement d'éliminer progressivement une exclusion ou une restriction énoncée dans une annexe de l'Appendice I de l'Accord.

---

\* Annexe F de l'Appendice 2 de la Décision sur les résultats des négociations au titre de l'article XXIV:7 de l'Accord sur les marchés publics, adoptée le 30 mars 2012 (GPA/113, pp. 447-448).

3. **Compilation des communications:** Le Secrétariat établira une compilation des communications et distribuera aux Parties les communications et la compilation. Le Secrétariat inclura une liste des Parties n'ayant pas présenté de communications.

4. **Demandes de renseignements additionnels:** Toute Partie pourra demander périodiquement des renseignements additionnels concernant toute exclusion ou restriction relevant du paragraphe 2 a) et b), y compris les mesures visées par toute exclusion ou restriction, leur cadre juridique, les politiques et pratiques de mise en œuvre et la valeur du marché soumis à ces mesures. La Partie qui recevra une telle demande fournira les renseignements demandés dans les moindres délais.

5. **Compilation des renseignements additionnels:** Le Secrétariat établira une compilation des renseignements additionnels concernant toute Partie et la distribuera aux Parties.

6. **Examen par le Comité:** À la réunion annuelle prévue à l'article XXI:3 a) de l'Accord, le Comité examinera les renseignements communiqués par les Parties en vue de déterminer:

- a) s'ils assurent le plus haut degré de transparence possible pour ce qui est des exclusions et restrictions spécifiées dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord concernant les Parties; et
- b) s'ils constituent des renseignements satisfaisants pour faciliter les négociations prévues à l'article XXII:7 de l'Accord.

7. **Nouvelle Partie accédant à l'Accord:** Une nouvelle Partie qui accède à l'Accord communiquera au Comité la liste visée au paragraphe 2 dans les six mois suivant son accession.